Les Conditions Spécifiques de Vente ci-dessous dérogent aux Conditions Générales de Vente des prestations Courrier-Colis de La Poste (disponibles sur www.laposte.fr ou dans les points de contact postaux), lesquelles restent applicables pour tout ce qui n'est pas contraire aux présentes.

En application des articles 1367 et 1375 du Code Civil, si le présent contrat est signé sur support électronique, les parties en acceptent et en reconnaissent la parfaite validité. Dans ce cas, les parties acceptent à titre d'éléments déterminants de leur engagement, de signer électroniquement le présent contrat conformément aux dispositions du Code Civil. Les éléments de preuve de la formation et de la signature de ce contrat seront transmis à chaque signataire sous la forme électronique. Les parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité ou la force probante des éléments susvisés.

ARTICLE 1 - OBJET ET CARACTERISTIQUES DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le client utilise une machine à affranchir, également appelée ci-après « MA », pour l'affranchissement des plis remis à La Poste. Elle est identifiée aux conditions particulières et doit appartenir à une appellation postale dûment autorisée par La Poste (la liste des appellations postales faisant l'objet d'une telle autorisation est disponible sur le site www.laposte.fr (ou tout autre site indiqué par La Poste au Client) ci-après désigné par le Site.

La MA est employée pour l'affranchissement de la plupart des catégories d'envois :

- du régime intérieur et de l'outre-mer,
- du régime international.

Il appartient au client de conclure avec le concessionnaire de la MA de son choix, un contrat de location lui permettant d'utiliser cette machine.

L'affranchissement pour le compte de tiers, effectué à l'aide de la MA, objet du présent contrat, est soumis à la signature des Conditions Générales de Garantie. L'entrée en vigueur du contrat est subordonnée à la réalisation de conditions suspensives ; il sera réputé parfait et ne pourra produire d'effet à l'égard des parties que lorsque les conditions suivantes seront remplies :

- le client aura justifié de son existence juridique en tant que personne morale et de son domicile,
- le client aura fourni son relevé d'identité bancaire et son mandat de prélèvement SEPA, et de manière plus générale tous les documents nécessaires à l'établissement des factures et du prélèvement automatique des montants dus,
- le client aura, le cas échéant, fourni la caution, le dépôt de garantie ou la garantie à première demande dans les conditions prévues aux présentes (cf. article 9).

ARTICLE 2 – DEFINITIONS ET CONDITIONS D'UTILISATION

2.1 Définitions

2.1.1 Sont désignés sous le nom de machines à affranchir, les appareils connectés, destinés à imprimer, soit sur les plis eux-mêmes, soit sur des étiquettes gommées ou adhésives d'un modèle répondant aux exigences de La Poste figurant sur le Site et destinées à être apposées sur les objets courrier et colis, des marques d'affranchissement conformes aux exigences fixées par La Poste (conformément à l'annexe 2) et comportant notamment :

- les mentions postales qui sont obligatoires pour tous les produits énumérés sur le Site et qui doivent être imprimées exclusivement par la MA,
- l'indication de l'établissement postal en cohérence avec les conditions particulières,
- l'indication de la date de dépôt [à l'exception des très Petites Machines à Affranchir Connectées (tpMAc) pour les dépôts en Boites aux Lettres de rue].

Ces appareils comportent un dispositif de comptage totalisant les affranchissements effectués.

Certains d'entre eux permettent également l'impression d'une publicité, sous la forme d'un ou plusieurs blocs publicitaires dont les caractéristiques et les conditions d'utilisation sont décrites en annexe 1.

2.1.2 Sont désignées sous le nom de machines à affranchir connectées, les machines dont l'appellation postale indiquée aux conditions particulières du présent contrat, correspondent soit :

- à une MA intelligente (dont la caractéristique est de permettre l'enregistrement détaillé des consommations par produit postal), appelée également « MAi » (ou « MAXi » pour les gros volumes),
- à une très petite MA connectée, appelée également « tpMAc »,
- et de manière plus générale, toute machine permettant au moyen d'une connexion, la récupération des index par télé-relevage.

2.1.3 Sont désignées sous le vocable « sociétés exploitantes » ou « concessionnaires », les sociétés autorisées à louer des machines à affranchir.

2.1.4 Est désignée sous le nom d'appellation postale, la catégorie de MA ayant reçu une autorisation de la part de La Poste et à laquelle peuvent appartenir plusieurs modèles de MA du même concessionnaire.

2.2 Mise en service de la MA

L'installation et la mise en service de la MA à l'adresse indiquée sur le présent contrat pourront être réalisées :

- par le représentant de la société exploitante en présence du client (ou d'une personne habilitée),
- par le client si les caractéristiques techniques de la machine le permettent et que l'autorisation en a été donnée par La Poste. La liste des machines auto-installables figure sur le Site.

Un relevé de l'index initial sera effectué et transmis à La Poste dans les deux cas.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DEPOT

D'une manière générale, les dépôts doivent respecter les conditions propres aux produits concernés figurant dans les contrats produits et prestations postales. Les dépôts, pour être admis par La Poste, doivent en outre respecter les conditions suivantes :

3.1 Lieu et date de dépôt

3.1.1 Dispositions générales applicables à toutes les MA

Les envois affranchis aux MA autres que les tpMAc doivent être déposés, à la date figurant sur l'empreinte, dans l'établissement de dépôt (au guichet ou dans le local indiqué au client) ou dans tout autre lieu précisé aux conditions particulières du présent contrat. Notamment, les envois recommandés, les valeurs déclarées, les colis sont déposés aux guichets de l'établissement de dépôt mentionné aux conditions particulières.

Si le client dépose après l'heure limite de dépôt journalier, son envoi ne pourra être expédié le jour même et ne sera effectivement traité que le prochain jour ouvré. Par conséquent, cet envoi devra comporter comme date de dépôt la date du prochain jour ouvré, sous peine de l'application des dispositions prévues à l'article 5 ci-après.

Si le client fait appel à un tiers pour déposer son courrier affranchi à la MA, ce tiers doit respecter toutes les conditions de dépôt pesant sur le client et notamment le lieu de dépôt défini dans les Conditions Particulières du présent contrat. A défaut, La Poste se réserve le droit de refuser le dépôt et ne garantit pas au client un traitement optimal de ses dépôts en termes de délai. Le client fait son affaire d'imposer le respect de ces conditions au tiers déposant et ne peut tenir La Poste pour responsable des conséquences qui découlent de leur non-respect.

3.1.2. Dispositions spécifiques aux tpMAc

Les dispositions spécifiques ci-après s'appliquent aux tpMAc en plus des dispositions générales décrites à l'article 3.1.1.

Seuls les plis (petit et grand formats) affranchis par les tpMAc peuvent être déposés en boîtes aux lettres de rue dans le département administratif dans lequel est installée la MA. Sont, toutefois, exclus du dépôt en boîtes aux lettres de rue, les lettres recommandées, les valeurs déclarées, et les objets affranchis au tarif Destineo. Ces objets doivent être déposés à La Poste dans les conditions qui leur sont propres, uniquement dans l'établissement de La Poste mentionné aux Conditions Particulières.

Seuls les objets affranchis à la tpMAc peuvent être déposés à une date différente et postérieure à celle figurant sur l'empreinte, dans la limite de sept (7) jours calendaires.

Les objets affranchis par une tpMAc sont oblitérés par La Poste et la date d'oblitération est la seule qui fasse foi.

Les spécificités susvisées des tpMAc entraînent des frais de gestion au tarif en vigueur figurant sur le Site. Ces frais de gestion sont dus tout au long de la relation commerciale incluant le délai de préavis. Tout mois commencé sera dû.

3.1.3 Post-datage

Le post-datage est le fait d'imprimer sur l'empreinte MA une date postérieure à celle du jour de l'affranchissement, laquelle doit être la date du dépôt (sauf pour ce qui est des objets affranchis par les tpMAc – cf. article 3.1.2).

Les objets affranchis par une MA peuvent être postdatés, donc déposés à une date postérieure à la date à laquelle ils ont été affranchis mais conforme à la date imprimée sur la marque d'affranchissement, sous réserve qu'ils respectent la grille tarifaire en vigueur au moment du dépôt.

3.2 Présentation des objets

Les objets revêtus d'une empreinte de MA sont soumis aux mêmes règles de poids, de dimensions ou de conditionnement que ceux affranchis par d'autres moyens.

Les affranchissements formés d'empreintes de MA ne peuvent pas être complétés par un autre mode d'affranchissement (notamment timbre-poste, vignettes LISA : Libre-Service Affranchissement ou MTEL : Montimbrenligne, PAP : Prêt à Poster etc...).

La MA ainsi que les empreintes d'affranchissement doivent être conformes aux spécifications techniques décrites en annexe 2.

Les objets doivent également porter les mentions postales obligatoires, imprimées par la MA, conformément à l'article 2.1.1 ci-dessus et à l'annexe 2.

3.3 Dépôts effectués après le blocage ou la mise sous scellés de la MA

En cas de blocage de la MA (notamment dans les hypothèses d'absence de télé-relevage, d'atteinte de la limite financière, d'incident de paiement, d'inutilisation pendant plus de six mois etc...) ou de mise sous scellés de la MA par La Poste, le présent contrat est suspendu jusqu'au déblocage ou la levée des scellés, lesquels doivent intervenir avec l'accord de La Poste. Par conséquent, La Poste se réserve le droit de refuser tout dépôt affranchi à la MA et effectué par le client durant cette période.

3.4 Documents devant accompagner les dépôts de produits sous contrats

Pour certains produits (notamment ceux relatifs aux dépôts en nombre, au marketing direct etc...), le client doit signer un contrat produit avec La Poste préalablement au dépôt de ce type de produits. Pour ces produits sous contrat, un bordereau de dépôt doit accompagner chaque dépôt.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1 Obligations du client

Le client s'engage à :

4.1.1 Affranchir les plis dans le respect des grilles tarifaires en vigueur le jour du dépôt (y compris dans les cas de post-datage) et à acquitter le montant des affranchissements réalisés conformément à l'article 8 des présentes conditions spécifiques.
Il est expressément convenu entre les parties que la simple apposition de l'empreinte réalisée par la MA, préalable obligatoire à son admission par La Poste, ne vaut pas affranchissement de l'envoi.

Le courrier n'est effectivement considéré comme affranchi que lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :

- apposition de l'empreinte de la MA,
- impression de la mention postale obligatoire par la MA (cf. article 2.1.1),
- paiement des affranchissements réalisés à l'aide de la MA dans les conditions prévues à l'article 8 des présentes et en vigueur le jour du dépôt.

4.1.2 Transmettre à La Poste les données nécessaires à la facturation des affranchissements.

Le télé-relevage de la machine pour les consommations de la période passée s'effectue à partir du premier jour de la nouvelle période. Le télé-relevage est une opération élémentaire décrite dans le manuel d'utilisation de chaque machine fournie par la société exploitante. La période de consommation est d'un mois, de 15 jours ou d'une semaine, en fonction des MA. Ces opérations sont à effectuer même si la machine n'a pas affranchi pendant la dernière période de consommation.

Une machine connectée se bloquera automatiquement si le télé-relevage n'a pas eu lieu dans la limite temporelle associée au modèle de machine utilisé et définie dans le mode opératoire du concessionnaire. Le client ne pourra alors plus affranchir tant qu'il n'aura pas procédé au télé-relevage.

En cas de fermeture annuelle de l'établissement du client, celui-ci doit prendre toutes les dispositions utiles afin de se conformer aux dispositions du présent article. A défaut, la facturation sera effectuée conformément à l'article 7.3.

4.1.3 Permettre au représentant de La Poste d'apposer les scellés sur la MA en cas de non-paiement du montant des affranchissements et/ou de la résiliation du présent contrat. Des frais d'apposition des scellés pourront alors être exigés. Lors de la levée ultérieure éventuelle des scellés, des frais de levée de scellés pourront également être facturés au client.

4.1.4 Ne pas briser les plombs apposés sur la MA. Installer la MA dans un lieu garantissant sa sécurité. Informer La Poste, dès qu'il en aura connaissance, des cas de déplombage accidentel, de sinistre, de vol, de perte, d'incident ainsi que plus généralement en cas de dysfonctionnement de la machine. Faire effectuer les réparations par le seul représentant de la société exploitante. En outre, en cas de perte, vol ou tout autre événement qui empêcherait La Poste de facturer la consommation du client, ce dernier doit effectuer une déclaration auprès des services de police et en envoyer une copie à La Poste dans les plus brefs délais. Dans cette hypothèse, la facturation se fait dans les conditions visées à l'article 7.3 et La Poste se réserve le droit de résilier le contrat en cas de manquement constaté de la part du client.

4.1.5 Accorder toutes facilités au représentant de La Poste pour inspecter la machine et relever les chiffres des compteurs, les jours ouvrés de 9 heures à midi et de 14 heures à 18 heures. Lors de ces visites, le représentant de La Poste peut, même en l'absence d'un représentant de la société exploitante, procéder au déplombage et au re-plombage, à la mise sous scellés ou à la levée de scellés de la MA.

4.1.6 Ne pas apposer d'empreinte de valeur nulle sur les envois confiés à La Poste sauf en cas de rectification de la date de dépôt, ni d'empreinte même de valeur nulle sur les envois qui pourraient être distribués en dehors du service postal.

4.1.7 Ne pas déplacer la machine hors de l'adresse où son installation a été demandée sans l'accord express de la société exploitante et sans en avoir préalablement informé La Poste. Le non-respect de cette procédure expose le client au blocage de son équipement par La Poste sans préavis.

Dans le cas où ce déplacement correspondrait à un déménagement, le client doit contacter le concessionnaire pour une éventuelle mise en conformité de sa marque d'affranchissement (en cas de changement d'établissement d'attache et/ou de dépôt).

4.1.8 Etablir auprès de La Poste une demande de contrat séparée pour chaque MA souhaitée, dès lors que l'adresse d'installation de chacune est différente.

4.1.9 Affranchir son courrier en identifiant le produit de La Poste choisi pour chacun de ses envois.

L'utilisation du mode « ajout », s'il existe sur la machine, doit être exclusivement réservée aux corrections de tarifs erronés pour le même produit (tranche de poids, tarif à trois décimales). Le cas de changement de produit ne doit pas être géré par le mode ajout.

4.1.10 Ne pas effectuer des dépôts ayant fait l'objet d'un post-datage si une mise sous scellés ou un blocage de la machine sont intervenus entre le jour où le pli a été affranchi et la date imprimée sur la marque d'affranchissement (cf. article 3.3).

4.1.11 Ne pas utiliser frauduleusement la MA ou les empreintes d'affranchissement.

4.2 Obligations de La Poste

La Poste s'engage à accepter et traiter le courrier affranchi au moyen d'une MA dans les conditions prévues au présent contrat.

ARTICLE 5 – CONTROLES

Lors de la prise en charge des objets affranchis à la MA et/ou lors de leur acheminement et/ou lors de leur distribution, La Poste effectue des contrôles sur ces derniers afin de s'assurer du respect par le client de ses obligations contractuelles, et notamment de :

- l'existence d'une autorisation en cours de validité, délivrée par La Poste pour la MA utilisée par le client (cf. Article 1) ;

- la conformité du tarif utilisé au poids de l'objet (la balance de La Poste fait foi; la liasse du pli recommandé ne fait pas partie du poids du pli), à la mention postale imprimée par la MA sur l'objet et à la zone de destination. Dans l'hypothèse où l'affranchissement est insuffisant ou illisible ou que le bordereau de dépôt est erroné, La Poste rend les envois au client, aux frais de ce dernier, afin qu'il les mette dans de nouvelles enveloppes et qu'il y appose l'affranchissement en vigueur au jour du dépôt.

Il peut se faire rembourser les affranchissements non utilisés selon la procédure en vigueur décrite à l'article 7.2.

- la date indiquée sur les objets qui doit être la date du jour de dépôt sauf pour les objets affranchis à la tpMAc. En cas de non-conformité de la date à l'article 3.1 du présent contrat, La Poste pourra retourner les plis au client, aux frais de ce dernier, afin que la date soit rectifiée.

- la présence des mentions postales obligatoires imprimées par la MA,

- l'utilisation d'une encre conforme aux exigences de La Poste (visées à l'annexe 2 du présent contrat et disponibles sur le Site,

- la conformité du lieu de dépôt par rapport au produit et au dispositif indiqué dans les Conditions Particulières du présent contrat,

- le respect des conditions d'accessibilité et de dépôt pour les produits sous contrat,

- la conformité du déclaré indiqué sur le bordereau de dépôt, le cas échéant, avec les objets réellement déposés,

- le respect des conditions de tri et de présentation définies localement dans le document « Séparations Machines à Affranchir » remis au client sur simple demande par l'établissement de dépôt (hors tpMAc).

ARTICLE 6 – INEXECUTION DU CONTRAT

Il est expressément convenu entre les parties que tout manquement du client à ses obligations entraînera, selon sa gravité, une restitution des envois aux frais du client, une suspension du contrat (blocage ou mise sous scellés de sa MA) ou une résiliation du présent contrat d'utilisation de la MA.

ARTICLE 7 - CONDITIONS DE FACTURATION

7.1 Les factures sont basées sur le télé-relevage de l'index.

A partir de ces éléments, La Poste établit une facture mensuelle comprenant le montant global des affranchissements effectués par le client au cours du mois précédent et dus par ce dernier.

7.2 La Poste peut rembourser les affranchissements effectués par erreur (sur ou sous affranchissement), sous réserve que les empreintes à rembourser soient complètes, lisibles et qu'elles aient été reconnues par l'établissement de dépôt dans un délai de deux jours ouvrables (le samedi est un jour ouvrable) suivant la date imprimée.

La Poste peut également rembourser des empreintes dites fautées (anomalie dans l'impression de la marque d'affranchissement par la MA) sur présentation d'un rapport de fautés émis par la machine, accompagné des empreintes elles-mêmes, également dans les 2 jours ouvrables (le samedi est un jour ouvrable) suivant la date imprimée.

Dans ces deux hypothèses, à l'issue de la reconnaissance des empreintes par La Poste, le client dispose d'un délai de 1 (un) mois pour remettre une demande de remboursement d'empreintes annulées à son établissement de dépôt, à laquelle devront être annexés les objets indûment estampillés (qui ne peuvent faire l'objet d'un acheminement) et les éventuels rapports de fautés, qui seront conservés par La Poste.

Le remboursement des empreintes fautées et des affranchissements effectués par erreur donne lieu à la perception par La Poste de frais de gestion au tarif en vigueur figurant sur le Site.

Le montant des empreintes fautées et des affranchissements effectués par erreur, diminué des frais de gestion, vient en compensation du montant des affranchissements.

De façon générale, ce montant figure sur la facture MA émise le mois suivant la demande de remboursement.

7.3 Si les données télé – relevées n'ont pu être récupérées, le montant facturé pourra être égal à la moyenne des affranchissements payés par le client au cours des six mois précédents. Une régularisation interviendra sur la facture suivante, sur la base des affranchissements réels constatés.

Il en sera de même en cas de perte ou de vol qui empêcherait La Poste de facturer la consommation du client, pour la période entre la dernière consommation facturée et la déclaration auprès des services de police (cf. article 4.1.4).

7.4 La Poste peut à tout moment décider de procéder, ou faire procéder par toute personne de son choix, à un contrôle à domicile de l'index de la MA, pour contrôler la cohérence entre les derniers index télé – relevés et l'index figurant sur la machine le jour du contrôle.

7.5 Dans le cas où la machine présente une anomalie ne permettant pas la lecture de l'index, le client contacte le concessionnaire pour lui signaler le dysfonctionnement dans les plus brefs délais. Celui-ci déclenche la procédure d'expertise. Le concessionnaire procèdera alors au retrait de la machine et à un échange standard.

Si une utilisation de la MA non conforme au contrat est constatée par un représentant de La Poste lors d'un contrôle à domicile, celui-ci met la machine sous scellés et prévient le concessionnaire pour la réalisation d'une expertise dans les plus brefs délais. Il n'est pas procédé à un échange standard dans ce cas.

Si la consommation indiquée par l'index de la MA est différente du montant des affranchissements effectués pendant le mois, une expertise par les services spécialisés de La Poste est effectuée. Au vu des résultats de cette expertise et de l'enquête, la différence entre la consommation indiquée par la MA et le montant des affranchissements réellement effectués fait l'objet d'une régularisation sous la forme d'une facture rectificative.

Pendant le retrait de la MA nécessaire à l'expertise, une machine de remplacement peut être installée, sous réserve de la parfaite exécution du contrat par le client. L'expertise effectuée par les services spécialisés de La Poste est financièrement prise en charge par La Poste. Le client peut assister à cette expertise s'il le désire, seul ou accompagné de l'expert de son choix, à l'endroit désigné par La Poste et à ses propres frais. Le cas échéant une contre-expertise peut-être demandée au service spécialisé de La Poste dans les deux semaines suivant la notification du résultat de l'expertise. Elle se déroule alors aux frais de la partie qui a sollicité cette contre-expertise.

7.6 Il appartient au client de préciser et d'actualiser son adresse de facturation et toutes les informations relatives aux modalités de règlement. Les conséquences éventuelles dues à une insuffisance de précision seront supportées par le client.

ARTICLE 8 – TARIFS ET CONDITIONS DE PAIEMENT

8.1 Tarifs

Les tarifs applicables à l'affranchissement au moyen des MA sont les tarifs en vigueur au jour du dépôt figurant dans la grille tarifaire entreprise de La Poste disponible auprès de l'interlocuteur commercial du client et sur le Site.

Les tarifs de l'ensemble des prestations associées aux MA (autres que l'affranchissement), sont communiqués au client sur simple demande de sa part et figurent sur le Site.

8.2 Clients soumis aux règles de la comptabilité publique

Le paiement s'effectue par virement ou par prélèvement SEPA dans le délai prévu au code de la commande publique.

8.3 Clients soumis aux règles de la comptabilité privée

Le montant des affranchissements effectués au moyen de la MA ainsi que les frais supplémentaires visés à l'article 8.1, sont réglés par le client par prélèvement SEPA Core Direct Debit dans un délai de dix jours à compter de la date d'émission de la facture sur le compte bancaire domicilié en France et désigné par le client. Lors de la signature des présentes, le client fournit à La Poste un mandat de prélèvement SEPA ainsi qu'un relevé d'identité bancaire comportant ses identifiants BIC et IBAN. Le client s'engage à approvisionner son compte afin de permettre l'exécution du prélèvement à la date fixée.

Les parties conviennent expressément que la notification préalable de chaque prélèvement sera réalisée par La Poste dans un délai minimal de 7 jours ouvrés, samedi exclu, avant la date du prélèvement.
Le client s'engage à communiquer à La Poste par écrit ou en effectuant une demande sur le site La station, https://lastation.laposte.fr/, avant le 20 du mois, toute modification survenant sur le compte bancaire prélevé (notamment en cas de changement d'intitulé du compte, de changement d'établissement bancaire).

Toute demande de révocation ou de modification du périmètre du mandat de prélèvement SEPA doit être effectuée auprès de La Poste par le client au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception qui précise notamment la référence unique de mandat (RUM) concernée ainsi que la dénomination du/des contrat(s) impacté(s). Si le client révoque son mandat de prélèvement sans en fournir un nouveau qui permette à La Poste de procéder aux prélèvements, La Poste se réserve le droit de résilier le contrat ou de demander le paiement comptant par chèque de banque lors de chaque dépôt (ou à la commande, en fonction de la prestation en question).

8.4 Incidents de paiement

Par incident de paiement, les Parties entendent notamment le retard de paiement, le paiement partiel de la créance, le rejet du prélèvement sur le compte du client ou du chèque de ce dernier ou l'annulation du prélèvement déjà effectué.

En cas d'incident de paiement le client s'expose à :

8.4.1 Des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire de recouvrement

Pour les clients soumis aux règles de la comptabilité publique

Tout incident de paiement est passible :

- des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus à l'article R. 2192-31 du code de la commande publique. Les intérêts moratoires sont calculés à compter du jour suivant la date d'échéance jusqu'à la date de mise en paiement du principal.
- le taux d'intérêt est égal au taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.
- d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros par facture. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs à 40 euros, La Poste peut demander sur justification une indemnisation complémentaire.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai maximal de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

Pour les clients soumis aux règles de la comptabilité privée

En application de l'article L441-10 du code du commerce, à compter du jour suivant la date d'échéance et jusqu'au paiement effectif, tout incident de paiement est passible de plein droit et sans qu'un rappel soit nécessaire :

- de pénalités de retard dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage :
  - pour le premier semestre de l'année est pris en compte le taux en vigueur au 1er janvier de la même année,
  - pour le second semestre de l'année concernée est pris en compte le taux en vigueur au 1er juillet de la même année.
- d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros par facture. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire, La Poste peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification. Cette indemnité n'est toutefois pas due lorsque l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire interdit le paiement à son échéance de la créance qui lui est due.

8.4.2 La déchéance du terme

Tout incident de paiement entraîne de plein droit la déchéance du terme et l'exigibilité immédiate de toutes les autres créances non encore échues. Des pénalités de retard sont dues de plein droit sur les sommes ainsi rendues exigibles à compter du jour de leur exigibilité.

8.4.3 Une clause pénale

A l'issue d'un délai de 8 jours calendaires après l'envoi par lettre recommandée d'une mise en demeure restée sans effet, il sera dû, en sus du montant principal et des pénalités de retard, une clause pénale un montant de 15% des sommes restant dues.

8.4.4 Des mesures diverses

En cas de non-paiement partiel ou total, La Poste peut compenser ses créances avec toute somme qu'elle pourrait devoir au Client, notamment l'indemnisation due en cas de perte, avarie ou retard dans l'acheminement des envois postaux. Elle peut également mettre en œuvre les garanties fournies par le client, mettre en place une sécurisation financière ou résilier le contrat, conformément aux présentes conditions de vente.

ARTICLE 9 - SECURISATION FINANCIERE

9.1 A la date de souscription du contrat, le client ne doit faire l'objet d'aucun incident de paiement avec La Poste. Si tel est le cas, La Poste peut refuser la souscription du contrat ou exiger un paiement par chèque de banque lors du dépôt des envois postaux.

9.2 Le client doit démontrer sa solvabilité et sa capacité de paiement à tout moment pendant la durée du contrat. Sur demande de La Poste, le Client doit fournir ses comptes sociaux certifiés ou à défaut sa cotation Banque de France de moins de trois mois. Le refus de fournir ces informations sera interprété comme un signe de difficultés financières.

9.3 Lorsque la situation financière du Client l'exige, La Poste peut demander un dépôt de garantie ou une garantie bancaire. Le montant sera déterminé par La Poste, jusqu'à un maximum de deux mois de consommation mensuelle estimée, et sera réglé par virement bancaire sur le compte bancaire de La Poste. Le client a 8 jours calendaires pour fournir ces garanties à partir de la réception d'une demande écrite de La Poste. A défaut le paiement devra être effectué au comptant, lors du dépôt des envois postaux, par tout moyen permettant de garantir le transfert des fonds (chèque de banque, virement exécuté ...).

9.4 Le dépôt de garantie n'est pas productif d'intérêts et sera remboursé en cas de résiliation du contrat, sous réserve du paiement intégral des sommes dues. Le montant des garanties peut être réajusté en fonction de la consommation du client et des dernières informations financières disponibles. L'actualisation des garanties s'effectue dans un délai de 8 jours calendaires à compter de la réception d'une demande écrite de La Poste,

A défaut, La Poste se réserve le droit de demander le règlement au comptant selon les mécanismes précédemment exposés.

9.5 Les clients dont la situation financière le nécessite doivent signer les Conditions Générales de Garantie fournies par La Poste et remettre le cas échéant les garanties demandées. La signature des Conditions Générales de Garantie est une condition d'accès à certains contrats. Les Conditions Générales de Garantie prévalent sur les dispositions particulières de chaque contrat.

9.6 La MA se bloquera automatiquement dès que le montant d'affranchissement réalisé depuis sa dernière connexion au serveur de la société exploitante, aura atteint le montant de la limite financière fixée par La Poste et communiqué au client sur simple demande. Cette limite paramétrée sur la machine correspond au montant maximum d'affranchissements autorisés entre deux connexions.

A défaut d'incident de paiement et sous réserve de respecter les dispositions du présent article 9, le client pourra demander à La Poste le déblocage de la MA. En cas d'accord de cette dernière et après déblocage la machine redeviendra opérationnelle pour l'affranchissement (à nouveau dans la limite du montant fixé par La Poste).

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE ET PRESCRIPTION

10.1 Responsabilité de La Poste

La responsabilité de La Poste, en matière d'acheminement et de distribution du courrier affranchi à la MA, est engagée conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables, notamment celles du code des postes et des communications électroniques.
La Poste n'est en aucun cas responsable des dommages indirects ou immatériels tels que perte de profit, perte de contrat, perte de chance, préjudice d'image.

En tout état de cause, La Poste n'encourt aucune responsabilité lorsque le dommage résulte :

- des actes, négligences ou erreurs du client ou de tiers et du non-respect, des obligations qui résultent directement ou indirectement du présent contrat,
- d'un mauvais ou du non-fonctionnement de la MA et de ses accessoires,
- d'un cas de force majeure.

La partie qui invoque la force majeure doit le notifier à l'autre partie par lettre simple, télécopie avec accusé de réception ou courrier électronique. L'exécution des obligations de la partie empêchée est alors reportée d'une période au moins égale à celle de la durée de la suspension due à cette cause.

Toutefois, au-delà d'un délai de trente jours calendaires d'interruption totale de la prestation pour cause de force majeure, chaque partie pourra résilier de plein droit le présent contrat par lettre recommandée avec avis de réception.

La Poste n'intervient ni dans la fixation des prix de location, ni dans les conditions de location et d'entretien qui sont librement débattues entre le client et la société exploitante qui assure la location et l'entretien des machines à affranchir. Les litiges entre la société exploitante et son client sont inopposables à La Poste.

En cas d'intervention des autorités administratives et judiciaires faisant obstacle au déroulement d'une distribution, le cas échéant, La Poste n'est tenue à aucun remboursement ni aucun dommage et intérêt.

Il appartiendra au client de souscrire toute assurance qu'il estimera utile pour les risques non couverts par les limitations légales de responsabilité de La Poste et par le présent contrat.

10.2 Responsabilité du client

Le client est responsable :

- de l'utilisation de sa machine sur laquelle il ne peut pas effectuer lui-même des réparations ou des modifications ;
- de l'utilisation faite de sa MA intelligente, en particulier du type de produits qu'il considère affranchir. La Poste n'est donc pas responsable du résultat de la répartition par produits du chiffre d'affaires, effectuée par le client, au moyen de sa MA intelligente.

10.3 Prescription

Les actions en responsabilité se prescrivent :

- au titre des articles L7 et suivants du code des postes et des communications électroniques : dans le délai d'un an à compter du lendemain du jour de prise en charge de l'envoi pour les envois en France métropolitaine, en intra et inter DOM ainsi que pour les échanges entre la France métropolitaine et les DOM,

- au titre des dispositions de l'Union Postale Universelle : dans le délai de six mois à compter du lendemain du jour de prise en charge de l'envoi pour les envois internationaux et à destination des COM.

- En dehors des prescriptions évoquées ci-dessus, les Parties conviennent conformément aux dispositions de l'article 2254 du Code civil que les réclamations et/ou actions en responsabilité nées du présent contrat se prescrivent dans le délai d'un an à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

ARTICLE 11 – DUREE ET RESILIATION

11.1 Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée et prend effet à la date de sa signature. Il peut être résilié à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

11.2 Résiliation

Ce contrat est résiliable par chacune des parties de plein droit et sans préjudice des dommages et intérêts qu'elle pourrait solliciter, en cas de non-respect par l'autre partie d'une de ses obligations définies aux présentes.

La résiliation prend effet huit jours calendaires après l'envoi d'une mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse.

ARTICLE 12 – ABSENCE D'UTILISATION DE LA MA

L'absence d'utilisation de la MA pendant plus de six mois consécutifs, sauf dans l'hypothèse d'affectation de la MA comme machine de réserve ou à utilisation saisonnière, autorise La Poste à bloquer la MA ou à résilier le contrat et/ou à mettre la MA sous scellés.

Le déblocage ou le retrait des scellés sera effectué à la demande du client sous réserve du paiement intégral des sommes dont il est redevable à l'égard de La Poste.

ARTICLE 13 - COMPOSITION ET MODIFICATION DU CONTRAT

13.1 Composition du contrat

Les conditions particulières, les présentes conditions spécifiques, les conditions générales de vente Courrier-Colis, les annexes 1 à 3, les spécifications techniques (notamment les spécifications techniques d'archivage énoncées à l'article 14), le document « Séparations MA » ainsi que les avenants éventuels constituent l'intégralité du contrat entre les parties. Le contrat est accepté par le client dans son intégralité sans que celui-ci ne puisse y apporter aucune modification ou rature, sauf accord exprès de La Poste. A défaut, le contrat sera réputé nul et non avenu.

13.2 Modification du contrat

La Poste pourra être amenée à modifier les clauses du présent contrat sous réserve d'en informer le client par lettre simple, ou courrier électronique au minimum quatre semaines calendaires avant leur entrée en vigueur. La version du contrat comportant les modifications en question sera disponible sur le Site

Le client reconnaît que La Poste, dans le but d'optimiser son processus industriel afin d'améliorer la qualité de service de ses prestations pourra également être amenée à modifier les horaires et les lieux de dépôt indiqués aux conditions particulières, sous réserve d'en informer le client par lettre simple ou courrier électronique au minimum quatre semaines calendaires avant leur entrée en vigueur.

Dans ces hypothèses, le client peut résilier le présent contrat par lettre simple ou courrier électronique pendant ce délai. Si le client n'a pas usé de cette faculté de résiliation il est réputé avoir accepté l'application de ces nouvelles dispositions à compter de leur entrée en vigueur.

En cas de panne non réparable survenant sur la MA du client, le représentant de la société exploitante pourra décider de son remplacement par une MA identique (mais portant un numéro d'identification différent), ou par une MA de même gamme si celle d'origine n'est plus commercialisée ou autorisée. Un document servant d'avenant au contrat sera alors établi le jour de l'intervention.

En cas de signature d'un contrat multi-sites ou d'ajout d'une machine sur un contrat existant (même client, même adresse d'installation et de facturation), il est possible d'utiliser un avenant au contrat MA.

ARTICLE 14 – CONVENTION DE PREUVE

Dans le cadre du présent contrat, les parties s'accordent sur la valeur probante de la lettre simple, de la télécopie avec accusé de réception, du courrier électronique et de la transmission dématérialisée de données avec avis de réception.

En outre, les parties s'accordent sur la valeur probante de la signature scannée et numérisée apposée près du nom ainsi que de leur reproduction respective, notamment pour les documents contractuels et pour les envois à remettre contre signature, laquelle fait preuve de la livraison des envois.

Les parties conviennent que les documents contractuels (notamment contrat, avenant, mandat de prélèvement SEPA ou mandatement, RIB, lettre de résiliation du client ...) peuvent être numérisés, enregistrés et conservés dans un système d'archivage électronique par chacune d'entre elles mais sans obligation de réciprocité conformément aux règles de l'art en la matière afin d'en garantir la reproduction fiable, au sens de l'article 1379 du code civil. A ce sujet, le cocontractant de La Poste déclare accepter les règles d'archivage adoptées par La Poste et décrites dans la spécification technique « Caractéristiques de l'archivage électronique des contrats courrier et documents associés par La Poste », disponible sur le site www.laposte.fr et s'engage à adopter, le cas échéant, des règles d'archivage offrant un niveau de durabilité et de fidélité de la copie au moins équivalentes à celles énoncées dans ladite spécification technique.

Les Parties s'accordent sur la valeur probante des documents ainsi archivés, lesquels auront la même force probante que tout document contractuel original. Elles s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité ou la force probante des éléments susvisés, sur le fondement de quelque disposition légale que ce soit et qui spécifierait que ceux-ci ne peuvent constituer une preuve.

Ainsi, les éléments considérés constituent des preuves et, s'ils sont produits comme moyen de preuve par l'une ou l'autre des parties dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document contractuel signé par les parties.

ARTICLE 15 - UTILISATION DES MARQUES ET MENTIONS POSTALES DE LA POSTE

La Poste autorise le client à utiliser les marques et mentions postales de La Poste dans le strict cadre des signalétiques d'affranchissement, conformément aux normes afférentes. Le client s'engage à ne pas utiliser ces marques et mentions postales en dehors de ce cadre et du présent contrat, sans autorisation expresse préalable et écrite de La Poste.

En tout état de cause, le client devra particulièrement veiller à ce que l'utilisation qu'il fait des marques et mentions postales de La Poste ne porte pas atteinte à l'image de celle-ci ni à sa notoriété en général. Il ne devra notamment pas entretenir ou laisser entretenir, auprès des destinataires ou de toutes autres personnes susceptibles de voir les plis, de doutes sur l'identité de l'opérateur qu'il a chargé de transporter et de distribuer ses plis, notamment en faisant ou en laissant figurer sur un même pli lesdites marques et mentions postales concomitamment à celles d'autres prestataires postaux.

ARTICLE 16 – LUTTE CONTRE LA CORRUPTION - SANCTIONS INTERNATIONALES

Dans la présente clause, les « Manquements à la probité » désignent tous faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics, de favoritisme ou tout autre manquement à la probité dans les pays dans lesquels chaque partie exerce ses activités.

16.1 Chaque partie s'engage pendant toute la durée du contrat, à respecter l'ensemble des lois, réglementations et normes internationales afférents aux Manquements à la probité.

Le client s'engage à prendre connaissance du Code Ethique et Anti-Corruption et de la Politique Cadeaux et Invitations du Groupe La Poste communiqués par La Poste.

Chaque partie s'engage, selon les conditions définies par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, à mettre en œuvre dans son entreprise, dans les meilleurs délais suivant la signature du contrat, un dispositif (composé de règles, systèmes, procédures et contrôles appropriés) visant à prévenir les Manquements à la probité, à maintenir ce dispositif pendant toute la durée du Contrat et à apporter, à première demande, les preuves de sa mise en place effective.

Chaque partie s'engage à informer immédiatement l'autre partie par écrit en cas de survenance d'un Manquement à la probité (commission avérée, condamnation ou ouverture d'une enquête), que ce manquement concerne cette partie directement ou l'une des personnes qui lui est associée (notamment dirigeant ou représentant, associé, salarié, sociétaire, prestataire, sous-traitant).

En cas de manquement aux engagements pesant sur chaque partie au titre du présent article, l'autre partie sera en droit de prononcer la résiliation immédiate et de plein droit du Contrat aux torts exclusifs de l'autre partie.

16.2 A tout moment pendant la durée du contrat, La Poste pourra procéder ou faire procéder à des contrôles du respect des obligations du client au titre du présent article, en l'en informant 5 (cinq) jours calendaires avant leur réalisation. Si La Poste décide de faire procéder à l'audit par un tiers, elle désignera une entreprise indépendante soumise à une obligation de confidentialité, qui en aucun cas ne pourra être un concurrent direct du client.

Le client s'engage à assurer le libre accès à ses locaux à l'auditeur désigné, pendant les horaires d'ouverture de ceux-ci. Il s'engage à collaborer de bonne foi avec l'auditeur et notamment à lui communiquer tous les documents et informations nécessaires ou utiles à la réalisation de l'audit.

Le coût de l'audit sera supporté par La Poste, sauf s'il révèle un manquement du client à ses obligations, auquel cas celui-ci remboursera à La Poste les frais d'audit, sur présentation de la facture et des justificatifs correspondants.

16.3

Chaque partie reconnaît et garantit qu'elle, ses éventuelles filiales, le cas échéant sa maison mère et/ou ses sous-traitants respectent les réglementations nationales et internationales relatives aux mesures de restriction, gel des avoirs ou embargo et à la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent, imposées notamment par les régimes internationaux de sanctions applicables à leurs activités, et n'entreprendront sciemment aucune action susceptible de les enfreindre pendant toute la durée du présent contrat.

Chaque partie s'engage à notifier dans les meilleurs délais à l'autre partie tout soupçon ou connaissance qu'elle pourrait avoir sur le fait que lui, l'une de ses filiales, serait en violation des réglementations susmentionnées telles que visées ci-avant.

Le client s'engage par ailleurs lors d'une opération de vente, fourniture, transfert ou exportation vers un pays tiers (hors Union Européenne et les pays mentionnés à l'annexe VIII du règlement (UE) 833/2014) à interdire la réexportation vers la Russie et la réexportation en vue d'une utilisation vers la Russie des biens ni les marchandises et technologies sensibles visées par l'annexe XI, XX et XXXV du règlement (UE) N°833/2014, ni les articles précisés à l'annexe I du règlement (UE) n° 258/2012.

Le non-respect des dispositions du présent article pourra entrainer la résiliation immédiate de plein droit du contrat.

ARTICLE 17 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, les parties sont amenées à traiter des Données à caractère personnel concernant les données des interlocuteurs de chacune des parties, notamment le nom, le prénom, l'adresse mail, l'adresse postale, le numéro de téléphone. Ces données sont nécessaires à l'exécution du présent contrat (gestion de la relation commerciale et le suivi des prestations réalisées). Ces données sont traitées par chacune des parties, de façon indépendante, en qualité de responsable de traitement, ainsi elles s'engagent à traiter ces données dans le respect de la règlementation applicable.

A ce titre, les parties s'engagent notamment (i) à informer ses propres personnels, agents ou collaborateurs de l'existence de ces traitements, (ii) à traiter les demandes d'exercice de droits qui pourraient être formées par les personnels, agents ou collaborateurs de l'autre partie et (iii) à conserver les données pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, à savoir le temps de l'exécution de la relation commerciale augmentée de cinq (5) ans, à l'exception de toute autre durée résultant d'une obligation légale ou réglementaire.

Les données sont destinées aux seules personnes habilitées au titre de leurs fonctions à accéder aux données traitées au sein de leur organisation de chaque partie.

Les données peuvent également faire l'objet, le cas échéant, d'un transfert dans un pays de l'Union européenne ou hors de l'Union européenne. Les éventuels transferts de données effectués vers des pays situés en dehors de l'Union Européenne se feront en respectant les règles spécifiques qui permettent d'assurer l'encadrement juridique, la protection et la sécurité des données.

Dans le cadre de la politique de protection des données à caractère personnel du Groupe La Poste, un DPO a été désigné auprès de la CNIL : LA POSTE – Délégué à la Protection des données – Y412 - 9 rue du Colonel Pierre Avia – 75015 PARIS. »

ARTICLE 18 – CESSION DU CONTRAT

Aucune des parties ne pourra céder tout ou partie du présent contrat, à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, sans avoir obtenu l'accord préalable exprès écrit de l'autre partie.

ARTICLE 19 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution du présent contrat donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les parties. A défaut d'accord amiable, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant la juridiction française compétente.

ANNEXES AU CONTRAT MACHINE A AFFRANCHIR

ANNEXE 1 : Utilisation des blocs publicitaires

ANNEXE 2 : Spécifications techniques

ANNEXE 3 : Mandat de prélèvement SEPA signé-par le client

ANNEXE 1 - UTILISATION DES BLOCS PUBLICITAIRES

ARTICLE 1 - Le client peut apposer, si sa MA le lui permet, à gauche de la marque d'affranchissement, une ou plusieurs empreintes publicitaires (ou blocs publicitaires) dont le contenu ne peut avoir d'autre objet que le commerce, l'industrie ou la profession du client autorisé à utiliser la MA ou de son partenaire.
Le bloc publicitaire du client titulaire de la MA peut comporter son adresse postale à la seule condition qu'il n'y ait, sur l'objet, aucune autre adresse différente (en dehors de celle du destinataire).
Le bloc publicitaire éventuel du partenaire ne doit contenir aucune adresse au sens de l'article 4.2 Adressage des CGV Courrier-Colis.

ARTICLE 1 bis - Cas particulier de l'affranchissement pour Compte de tiers
Le titulaire de la MA (prestataire) peut apposer, si sa MA le lui permet, à gauche de la marque d'affranchissement, une ou plusieurs empreintes publicitaires dont le contenu ne peut avoir d'autre objet que le commerce, l'industrie ou la profession de son client, pour lequel il effectue les affranchissements ou du partenaire de son client.
Le bloc publicitaire du client du prestataire peut comporter son adresse postale à la seule condition qu'il n'y ait, sur l'objet, aucune autre adresse différente (en dehors de celle du destinataire).
Le bloc publicitaire éventuel du partenaire du client du prestataire ne doit contenir aucune adresse au sens de l'article 4.2 Adressage des CGV Courrier-Colis.

ARTICLE 2 : Les empreintes publicitaires présentant un caractère religieux, politique, raciste, pornographique ou contraire aux lois et règlements en vigueur sont interdites. Il en est de même pour les visuels dont le client ne détiendrait pas les droits de propriété intellectuelle. Les règles à respecter figurent sur le Site.

Dans le cas où le client ne respecterait pas les exigences visées ci-dessus, La Poste bloquera la MA concernée afin que le visuel non conforme ne puisse plus être utilisé. En tout état de cause, le client est seul responsable du contenu des empreintes publicitaires figurant sur ses plis.

ARTICLE 3 – Pour chaque MA, toute empreinte publicitaire doit être autorisée par La Poste et faire l'objet du paiement de la redevance visée à l'article 4 ci-après. Le client ne peut pas utiliser d'empreinte non autorisée par La Poste. Il doit, à chaque fois qu'il veut utiliser un nouveau bloc publicitaire sur sa MA, demander l'autorisation de La Poste en contactant cette dernière par e-mail à l'adresse indiquée sur le Site ou en lui transmettant le visuel par l'intermédiaire du concessionnaire. Le délai indicatif de validation des visuels est de 2 jours ouvrés pour les MAi nouvelle génération (figurant sur le tableau de recensement des MA autorisées sur le Site) et de 5 jours ouvrés pour toutes les autres machines à affranchir.

Si La Poste ne donne pas son autorisation, le bloc publicitaire ne pourra pas être installé sur la machine (ou pour les machines permettant la création par le client lui-même, le bloc publicitaire non validé par La Poste devra être supprimé avant toute utilisation).

Cas particulier des échanges standard de machines suite à panne : le client fait réinstaller son bloc publicitaire sur la nouvelle machine sans demander une deuxième autorisation et sans qu'il ne soit dû pour la deuxième fois la même année civile la redevance à La Poste.

ARTICLE 4 - La souscription à la prestation complémentaire bloc publicitaire est soumise à perception par La Poste, d'une redevance annuelle, par année civile, dont le montant figure dans la plaquette tarifaire en vigueur disponible sur le Site. La tarification varie selon le type de MA. La souscription ou la résiliation en cours d'année ne donnent lieu à aucune proratisation du montant de la redevance annuelle.

De façon générale, cette redevance postale annuelle est facturée par La Poste au client avec la facture d'affranchissement du mois d'avril au titre de l'année civile en cours. Pour les blocs publicitaires souscrits après le 1er avril, la facturation de la redevance au titre de l'année civile en cours est effectuée avec la facture des affranchissements réalisés au cours du mois de la souscription.

ARTICLE 5 - Le client est, et demeure seul responsable du contenu et de l'utilisation de ce bloc publicitaire. Il garantit La Poste de tous recours, de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son contenu ou de son utilisation.

En cas d'utilisation d'un bloc publicitaire non déclaré à La Poste ou non validé par La Poste, La Poste rendra impossible l'utilisation de la MA concernée (évènement de blocage électronique ou mise sous scellés) afin que le visuel non conforme ne puisse plus être diffusé.

Si le visuel est finalement validé par La Poste, le client sera redevable à La Poste de la redevance postale correspondant à l'année civile en cours ainsi que d'une pénalité égale à trois fois le tarif TTC de la redevance en vigueur. Après paiement desdites sommes par le client, La Poste débloquera la MA.

Si le visuel ne peut être validé par La Poste, la machine restera bloquée jusqu'à suppression du visuel et le client sera redevable d'une pénalité égale à cinq fois le tarif TTC de la redevance en vigueur.

ANNEXE 2 - SPECIFICATIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1 - MENTIONS OBLIGATOIRES

Chaque machine doit imprimer sur chaque marque d'affranchissement :
a) la ou les lettres distinctives attribuées à chaque appellation postale autorisée par La Poste,
b) un numéro propre à chaque machine,
c) les mentions postales obligatoires (dont la liste figure sur le Site) ainsi que les mentions prévues aux contrats Produits.
Les mentions postales obligatoires doivent être impérativement imprimées par la MA, elles ne peuvent pas être manuscrites ni apposées via un tampon ou cachet. Elles doivent être cohérentes avec le tarif du produit d'affranchissement.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES EMPREINTES

Les empreintes de la MA valant affranchissement doivent être conformes aux exigences de La Poste, figurant sur le Site. Elles doivent être nettes, complètes et apposées en haut à droite sur le recto de l'enveloppe (face portant l'adresse du destinataire), de la carte, de la bande ou de l'étiquette.
Il est interdit de coller sur les objets de correspondance des empreintes d'affranchissement imprimées sur des feuilles détachées à l'exception des étiquettes gommées ou adhésives prévues à l'article 2.1.1 et conformes aux exigences de La Poste.
Pour les envois volumineux ainsi que pour les envois avec valeur déclarée ne pouvant pas être affranchis à la MA, les empreintes doivent être apposées sur des étiquettes gommées ou adhésives prévues à l'article 2.1.1 conformes aux exigences de La Poste.

Les empreintes doivent être imprimées uniquement avec des encres indélébiles de composition et de teintes conformes aux exigences de La Poste figurant sur le Site.
L'empreinte de l'établissement d'attache imprimée en même temps que l'empreinte d'affranchissement doit indiquer très lisiblement la date exacte du dépôt des plis (à l'exception des tpMAc pour les dépôts en boite aux lettres de rue).